

Département
SEINE-ET-MARNE
Canton
TORCY
Commune
BUSSY SAINT-GEORGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 189/11

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Bussy Saint-Georges,

VU les articles L. 2212-1 à L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, et notamment l'article CTS 31 ;

VU le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté n° 5122 du 14 septembre 2000 relatif à l'interdiction de toute représentation à titre gratuit ou onéreux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à réglementer le stationnement afin d'éviter les occupations illégales du domaine public communal pouvant constituer un danger pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est interdit aux forains et compagnies de cirque de s'installer sur le territoire communal sans autorisation municipale écrite préalable.
Toute représentation à titre gratuit ou onéreux obéit au même régime.

ARTICLE 2 : L'installation de véhicules et caravanes des gens du voyage est interdite sur le territoire communal en dehors des aires spécialement aménagées dans l'arrondissement de Torcy, même si ces aires sont complètement occupées.

ARTICLE 3 : Il est interdit de stationner sur la chaussée et les bas-côtés des zones d'activités G. Eiffel et L. de Vinci, y compris sur les voies sans issues.

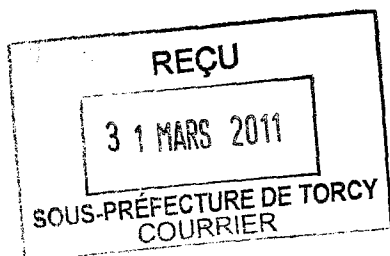
ARTICLE 4 : La signalisation correspondante sera installée sur site.
Les contrevenants s'exposeront aux peines d'amende prévues par les textes en vigueur et à une procédure d'expulsion intentée devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 5122 du 14 septembre 2000 sera inscrit au registre des arrêtés de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
Monsieur le Procureur de la République de Meaux,
Madame la Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne,
Monsieur le Chef de la Police municipale,
Monsieur le Directeur des Services techniques.

Fait à Bussy Saint-Georges,
Le 29 mars 2011.



Le Maire
H. BIAU

